



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Liberté
Égalité
Fraternité



LE FONDS VERT



Réduire les pressions sur la biodiversité de votre territoire

Édition 2024



Cahier d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs

Le présent cahier fait l'objet de déclinaisons régionales sur la page Aides-territoire dédiée.

Pour toute demande de renseignement concernant les mesures du fonds vert,
consultez le site internet départemental de l'Etat de votre département :
[www.\[nom-du-département\].gouv.fr](http://www.[nom-du-département].gouv.fr)
ou contactez votre sous-préfet d'arrondissement
ou la direction départementale des territoires (et de la mer)

**FRANCE
NATION
VERTE** 

Agir • Mobiliser • Accélérer



1. CONTEXTE ET AMBITION

1.1. Contexte

La stratégie nationale biodiversité 2030 (SNB) traduit l'engagement de la France au titre de la convention sur la diversité biologique, inscrit à l'article 8 de la loi biodiversité de 2016. Elle concerne les années 2023 à 2030 et succède à deux premières stratégies qui ont couvert respectivement les périodes 2004-2010 et 2011-2020. Elle a pour objectif de réduire les pressions sur la biodiversité, de protéger et restaurer les écosystèmes et les paysages associés et de susciter des changements en profondeur afin d'inverser la trajectoire du déclin de la biodiversité. Sa mise en œuvre contribuera à l'atténuation du dérèglement climatique (les écosystèmes fonctionnels ayant une meilleure capacité à stocker le carbone), à l'adaptation à ce même dérèglement et à l'amélioration du cadre de vie des habitants et de leur santé (accès aux espaces naturels, qualité des paysages, lutte contre les îlots de chaleur en ville).

Cette mesure du fonds vert vient pérenniser la mesure d'accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 du fonds vert mise en place en 2023 et permet de compléter les dispositifs existants afin d'accélérer la protection des territoires et des ressources.

1.2. Ambition écologique du projet financé

Dans un objectif de protection et de restauration de la biodiversité, les projets présentés au titre du fonds vert doivent permettre de réduire les pressions sur la biodiversité et de la restaurer sur l'ensemble du territoire.

Cette ambition écologique générale se décline de la manière suivante :

1.2.1 Plans nationaux d'action (PNA) en faveur des espèces menacées et plans assimilés

En matière de protection des espèces, cette ambition se traduit par l'objectif **de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable des populations des espèces de faune et de flore sauvages menacées, en particulier des plus rares ou des plus remarquables, qui sont visées par des Plans nationaux d'action (PNA) ou des plans assimilés.**

1.2.2 Rétablir les continuités écologiques

Le fonds vert doit permettre **d'accélérer la mise en œuvre de l'objectif national de résorption de la totalité des points noirs prioritaires identifiés par chaque région d'ici 2030.**

1.2.3 Protection des insectes pollinisateurs

Le soutien financier du fonds vert doit permettre **d'augmenter de manière significative le linéaire de dépendances vertes pour contribuer au doublement des surfaces des sites favorables aux insectes pollinisateurs.** Le fonds vert intervient en complémentarité des crédits prévus par le Pacte Haies, en ciblant en priorité les linéaires de dépendances vertes hors terres agricoles.



1.2.4 Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

L'objectif est **d'atténuer, et si possible de supprimer les impacts (sur la biodiversité, de nature socio-économique et sanitaire) des espèces exotiques envahissantes, à travers des opérations de gestion des populations animales et végétales.**

2. ÉLIGIBILITÉ ET SÉLECTION DES PROJETS

2.1. Nature des projets éligibles

Le fonds est destiné à financer ou co-financer, pour les sous-mesures détaillées au paragraphe 2.3 :

- des subventions d'ingénierie et d'études préalables à la conception des projets ainsi que leur évaluation dans le temps ;
- des subventions d'investissements permettant la mise en œuvre concrète des solutions identifiées ci-dessus.

Au-delà de l'appui financier aux projets, le fonds vert peut financer des prestations d'ingénierie (en régie ou externe) pour les porteurs de projets qui en ont besoin afin de faciliter la mise en œuvre de projets financés par cette mesure du fonds vert. Par ailleurs, la mesure ingénierie du fonds vert peut aider les porteurs de projet à faire émerger des projets à forte ambition environnementale sur une enveloppe dédiée à des prestations d'ingénierie d'animation, de planification ou de stratégie.

Les demandes de subventions de fonctionnement ou d'animation des structures et de subventions aux actions de connaissance dans le cadre de la mise en œuvre des politiques traitées par le présent cahier d'accompagnement ainsi que les financements relatifs à l'animation et à la concertation pour l'émergence de projets relèvent d'un financement budgétaire classique. Elles ne sont donc pas éligibles à la présente mesure du Fonds vert. Les acteurs concernés sont invités à se rapprocher de la Direction (régionale) de l'environnement, du logement et de la nature ou de la Direction départementale des territoires (et de la mer) qui l'orientera vers l'interlocuteur compétent.

Ne sont pas éligibles au fonds vert les opérations de simple mise en conformité à une obligation réglementaire nationale déjà existante, notamment les obligations de compensation environnementale à charge du maître d'ouvrage ou de prescription administrative de remise en état.

Le fonds pourra subventionner uniquement les opérations allant au-delà de ces obligations réglementaires nationales existantes, y compris en utilisant les obligations réelles environnementales (ORE).

L'exécution du projet (ou, le cas échéant, des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention) ne peut commencer avant que le dossier de demande ne soit déposé sur la plateforme Démarches Simplifiées.



2.2. Porteurs de projets éligibles

La mesure concerne la France métropolitaine et les territoires ultra-marins.

La mesure bénéficie aux COM, s'agissant d'une aide de l'État pour la transition écologique, indépendamment des compétences propres de chaque COM. Le cas échéant, les critères exposés dans ce cahier pourront être adaptés.

Les porteurs de projet éligibles sont :

- des collectivités territoriales et groupements de collectivités, y compris les collectivités d'outre-mer ;
- des établissements publics locaux (en particulier les sociétés d'économie mixte ou sociétés publiques locales) et des syndicats mixtes (exemple : syndicat mixte de PNR, ...) ;
- des services déconcentrés de l'Etat, établissements publics de l'Etat ou groupements d'intérêt public ;
- des associations ou des fondations, en particulier gestionnaires d'aires protégées ;
- des structures professionnelles gestionnaires d'aires protégées (exemples : fédérations régionales des chasseurs, comités des pêches maritimes et des élevages marins ou comités de la conchyliculture etc.) ;
- des gestionnaires (exemple : gestionnaire des démarches Grands Sites de France et des opérations grands sites) et propriétaires forestiers ;
- des gestionnaires d'infrastructures de transport y compris les services de l'Etat, pour le rétablissement des continuités écologiques (trame verte et bleue) en tant que gestionnaire d'infrastructure (transport, domaine public fluvial en outre-mer ou transfrontalier), hors autoroutes concédées ;
- des entreprises privées, avec une attention renforcée aux critères prévus par le paragraphe 2.5 du présent cahier.

2.3. Éligibilité, hiérarchisation et sélection des projets

2.3.1 Plans nationaux d'action (PNA) pour la conservation et la restauration d'espèces menacées et plans assimilés

Les Plans nationaux d'action contribuent à maintenir ou à restaurer les populations d'espèces de faune et de flore sauvages menacées, en particulier des plus rares ou des plus remarquables, qui présentent un intérêt patrimonial à l'échelle nationale, mais également régionale ou locale. A ce dernier peut être associé un intérêt touristique (tourisme d'observation). En outre, certaines espèces sont emblématiques et contribuent à l'image d'une région (l'Aigle de Bonelli en Provence, le Balbuzard pêcheur en Corse, le Bouquetin des Pyrénées, l'Iguane des petites Antilles, les Pétrels ou baleines à bosse de la Réunion, le Dugong...). Les PNA peuvent entrer en synergie avec les politiques territoriales de biodiversité telles que la préservation des espaces naturels sensibles.



Projets éligibles

Le fonds vert apportera son soutien financier aux actions proactives en faveur des espèces animales et végétales visées par les plans nationaux d'action établis au titre de l'article L.411-3 du code de l'environnement¹, **sous réserve qu'elles soient définies ou mentionnées dans ces plans**, telles que des opérations de sauvegarde de spécimens, de conservation *in situ* et *ex situ*, de réintroduction et de renforcement de population.

A titre d'**exception**, la mesure ne concerne pas les actions s'inscrivant dans le cadre du Plan national d'actions « loup et activités d'élevage », du Plan d'action ours brun, et du Plan national d'action en faveur du lynx boréal, celles-ci bénéficiant d'autres sources de financement.

La mesure n'a pas vocation à venir se substituer des financements apportés par les agences de l'eau dans le cadre de leurs interventions en faveur des milieux aquatiques assurées sur leurs ressources fiscales, notamment pour les espèces inféodées au milieu aquatique. Si le projet concerne la mise en œuvre d'une action d'un PNA portant sur une espèce aquatique, en métropole, le porteur de projet est invité à se rapprocher en premier lieu de l'agence de l'eau territorialement compétente.

Par analogie avec les espèces couvertes par un PNA, les actions suivantes sont éligibles au fonds vert en s'assurant que le soutien du fonds vert n'intervient pas en substitution ou remplacement d'un financement d'un tiers existant ou envisageable :

- Actions s'inscrivant dans le cadre du plan d'actions pour la protection des cétacés, du plan d'actions pour la protection du Dugong de Nouvelle Calédonie et du plan d'actions pour la protection des tortues en Nouvelle Calédonie ;
- Actions s'inscrivant dans le cadre des plans nationaux de gestion (PNG) établis en faveur de la Barge à queue noire, du Courlis cendré, de la Tourterelle des Bois, et du PNG à établir en faveur des oiseaux limicoles.

Hiérarchisation des projets

La priorisation pourra notamment se faire en tenant compte :

- de l'inscription du projet dans le plan d'action d'un atlas de la biodiversité communale ;
- des moyens et des compétences reconnues des prestataires d'études et de travaux en écologie (OPQIBI pour les bureaux d'études, Kalister pour les chantiers, Qualipaysage pour les professionnels du paysage, ou l'identification professionnelle de la FNTP) ;
- de la mobilisation des deux normes : "méthodologie de conduite de projet en faveur des écosystèmes (NF X10-900)" et "démarche de conduite d'un état initial de la biodiversité (NF X32-102)".

Le cas échéant, des précisions sur les PNA et PNG concernés dans chaque région sont disponibles sur la page Aides-territoires régionale de la mesure.

2.3.2 Protection des insectes pollinisateurs

L'objectif est de renforcer la contribution des milieux non agricoles à la restauration des insectes pollinisateurs car ils peuvent jouer un rôle de réservoir de diversité d'espèces végétales et

¹ Plans en vigueur téléchargeables ici : <https://biodiversite.gouv.fr/les-plans-dactions-nationaux-au-service-de-la-protection-des-especes>
Liste des PNA téléchargeable ici : <https://www.ecologie.gouv.fr/plans-nationaux-dactions-en-faveur-des-especes-menacees>



d'insectes sauvages, de corridors écologiques et de milieux de substitution dans un contexte général de fragmentation des paysages.

Les actions qui y sont conduites permettent également aux porteurs de projet de sensibiliser les acteurs socio-économiques et les citoyens aux enjeux de la protection de ces espèces, et plus généralement de la biodiversité.

Projets éligibles

Le fonds vert financera l'implantation de couverts herbacés et de linéaires végétaux favorables aux insectes pollinisateurs dans les espaces non agricoles du territoire, en ciblant les dépendances vertes des infrastructures linéaires de l'ensemble du territoire : voies navigables, véloroutes, lieux de passages, entrées de ville (haies en zone non agricole), zones d'activités, dans des villes de toute taille.

Le projet financé doit viser une augmentation importante de la ressource florale nectarifère et pollinifère et de la ressource en espaces et matériaux de nidification (micro-habitats), en superficie et en qualité. Le site créé dans les dépendances vertes des infrastructures linéaires est considéré comme favorable aux pollinisateurs lorsqu'une diversité de groupes d'espèces pollinisatrices (papillons, abeilles sauvages, syrphes...) peut s'y maintenir durablement à travers une mosaïque de formations végétales, contenant les éléments et conditions suivantes :

- Des ressources alimentaires (nectar et pollen) : le site doit contenir des fleurs :
 - Diversifiées ;
 - Provenant d'origines locales et sauvages présentes naturellement, favorisées ou plantées ;
 - Réparties sur plusieurs strates (exemples : herbacées/arbustes/arbres) ;
 - Présentant des floraisons échelonnées sur l'année (du printemps à l'automne).
- Des zones refuges permettant l'accomplissement du cycle de développement (nidification, vie larvaire, abri, etc.) avec notamment :
 - Des sols nus ;
 - Des zones herbeuses ;
 - Des litières, du bois mort, des cavités, des tiges creuses...
- Des pratiques de gestion en cohérence :
 - Absence d'utilisation de produits chimiques de synthèse ;
 - Gestion différenciée dans l'espace et dans le temps des végétations ;
- Une connexion avec d'autres sites participant aux continuités écologiques.

Les approches paysagères permettant de contribuer à l'objectif seront également éligibles.

Hierarchisation des projets

La hiérarchisation des dossiers de demande de subvention **pourra** notamment se fonder sur :

- Le renforcement des connexions écologiques du territoire (en particulier au sein de la trame urbaine ainsi qu'entre les milieux naturels et agricoles) ;
- La dimension des projets, apportant ainsi une contribution notable à la restauration des insectes pollinisateurs ;



- L'extension conséquente de la végétalisation favorable aux pollinisateurs au sein des dépendances vertes (au moins doublement des surfaces existantes) ;
- La contribution à l'un des enjeux suivants : désartificialisation du territoire par la renaturation des terrains, amélioration de la qualité du cadre de vie de la population, participation et sensibilisation des acteurs socio-économiques et de la population (effets d'engagement sur le territoire en faveur des insectes pollinisateurs) ;
- Les approches paysagères (démarche paysagère, plan de paysage etc) permettant de contribuer à l'objectif ;
- L'inscription du projet dans le plan d'action d'un atlas de la biodiversité communale ;
- Les moyens et les compétences reconnues des prestataires d'études et de travaux en écologie (OPQIBI pour les bureaux d'études, Kalister pour les chantiers, Qualipaysage pour les professionnels du paysage, ou l'identification professionnelle de la FNTF) ;
- De la mobilisation des deux normes : "méthodologie de conduite de projet en faveur des écosystèmes (NF X10-900)" et "démarche de conduite d'un état initial de la biodiversité (NF X32-102) ».

Le cas échéant, des précisions sur les territoires prioritaires et la nature des opérations de restauration prioritaires dans chaque région sont disponibles sur la page Aides-territoires régionale de la mesure.

2.3.3 Rétablissement des continuités écologiques

La Trame verte et bleue (TVB) est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges pour que les espèces animales et végétales puissent circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer, etc. et assurer ainsi leur cycle de vie. La trame verte et bleue porte l'ambition d'inscrire la préservation de la biodiversité dans les décisions d'aménagement du territoire, contribuant à l'amélioration du cadre de vie et à l'attractivité résidentielle et touristique.

La mise en œuvre de la politique de Trame Verte et Bleue est du ressort des collectivités régionales et infra-régionales. L'intégration de cette politique doit se faire au travers des schémas régionaux (SRADDET, SRCE, SAR et PADDUC) ou infra-régionaux (SCOT et PLUi). Celle-ci progresse au fur et à mesure des révisions de ces documents mais la mise en œuvre concrète, sur le terrain, de cette politique reste relativement coûteuse. Le financement par le fonds vert permettra le lancement de projets et l'instauration d'une bonne dynamique dans les territoires. Cette dynamique pourra enclencher dans certains cas des mécanismes de cofinancements qui démultiplieront les moyens et les effets.

Projets éligibles

Le fonds vert pourra financer des projets de résorption des principaux obstacles à la continuité écologique, identifiés comme prioritaires à l'échelle régionale (passage à faune sur les infrastructures linéaires de transport, restauration de milieu naturel en zone agricole ou forestière dégradée, réduction de la pollution lumineuse dans une approche de trame noire, etc.) à l'exception des actions relatives à la restauration de la continuité terrestre ou aquatique en ville, qui relèvent de la mesure « renaturation des villes et des villages » du fonds vert.

La mesure n'a pas vocation à venir se substituer aux financements apportés par les agences de l'eau en métropole et par l'office français de la biodiversité en outre-mer dans le cadre de leurs



interventions en faveur des milieux aquatiques, notamment pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau. Si le projet concerne la trame bleue, le porteur de projet est invité à se rapprocher en premier lieu de l'agence de l'eau territorialement compétente ou de l'office français de la biodiversité en outre-mer.

Concernant la plantation de haies, cette mesure vise des groupements (collectivités territoriales, établissements publics locaux, syndicats mixtes, associations, gestionnaires d'aires protégées...) portant en premier lieu un projet structurant de restauration de continuités écologiques.

Compte tenu des enjeux relatifs à la résorption des points noirs des infrastructures routières, la mesure permettra de financer les opérations de résorption de tous types de maîtrise d'ouvrage en dehors des réseaux autoroutiers concédés : maîtrise d'ouvrage Etat pour les routes du réseau routier national, maîtrise d'ouvrage Départements pour les routes départementales, etc.

Hiérarchisation des projets

La priorisation des projets pourra se faire au regard :

- des milieux impactés : corridors d'importance nationale, régionale ou infra-régionale identifiés au schéma régional (SRCE, SRADDET, SAR, PADDUC), effets cumulés sur plusieurs sous-trames, espace naturel à forte valeur patrimoniale (espace protégé ou réservoir de biodiversité), habitats d'espèces d'intérêt communautaire pour la métropole en cohérence avec les objectifs du Règlement européen sur la restauration de la nature ;
- des espèces concernées : espèces sensibles à la fragmentation (liste ONTVB), espèces protégées ou menacées (PNA, liste rouge, espèces d'intérêt communautaire pour la métropole en cohérence avec les objectifs du Règlement européen sur la restauration de la nature) ;
- de l'inscription du projet dans le plan d'action d'un atlas de la biodiversité communale ;
- des moyens et des compétences reconnues des prestataires d'études et de travaux en écologie (OPQIBI pour les bureaux d'études, Kalister pour les chantiers, Qualipaysage pour les professionnels du paysage, ou l'identification professionnelle de la FNTP) ;
- de la mobilisation des deux normes : "méthodologie de conduite de projet en faveur des écosystèmes (NF X10-900)" et "démarche de conduite d'un état initial de la biodiversité (NF X32-102) ».

Le cas échéant, des précisions sur les corridors prioritaires à l'échelle régionale ou infra-régionale et les espèces prioritaires dans chaque région sont disponibles sur la page Aides-territoires régionale de la mesure.

2.3.4 Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

L'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes constituent l'une des principales menaces pour la biodiversité, en raison de leurs impacts sur les milieux naturels, et les écosystèmes, mais également sur la santé des végétaux cultivés, celle des animaux d'élevage et la santé humaine. Le phénomène prend une importance croissante, aussi bien en métropole qu'en outre-mer, et peut conduire à des modifications importantes des écosystèmes et des services associés, voire à des extinctions d'espèces.



Projets éligibles

Pourront être financées par le fonds vert des opérations locales de gestion ou d'éradication des populations d'espèces exotiques envahissantes pour lutter contre ces espèces par leur capture et leur élimination. Ces opérations mobilisent des moyens techniques adaptés à l'espèce et au secteur concerné et sans entraîner de risque pour l'environnement, la santé et la sécurité publique, par la mise en œuvre d'actions réputées efficaces au regard de l'état de l'art. Elles peuvent comporter un volet restauration des milieux :

- concernant les végétaux, il peut s'agir d'actions mécaniques (fauchage, arrachage, faucardage, hersage), biologique (implantations d'espèces locales concurrentes) ou manuelle, ou d'autres méthodes reconnues ou expérimentales. L'utilisation de produits phytosanitaires ne doit s'effectuer qu'en dernière approche ;
- concernant les animaux, il s'agit d'opérations de destruction (par tir notamment), de capture par piégeage, de lutte biologique. L'utilisation de biocides ne doit s'effectuer qu'en dernière approche.

La mesure n'a pas vocation à venir se substituer aux financements apportés par les agences de l'eau dans le cadre de leurs interventions en faveur des milieux aquatiques assurées sur leurs ressources fiscales, notamment pour les espèces inféodées au milieu aquatique. Si le projet concerne la lutte contre une espèce aquatique, le porteur de projet est invité à se rapprocher en premier lieu de l'agence de l'eau territorialement compétente.

Le projet doit, dans la mesure du possible, s'inscrire dans les priorités définies au niveau régional en matière d'intervention sur les espèces exotiques envahissantes. Ces priorités figurent dans la stratégie régionale relative aux espèces exotiques envahissantes, si elle a été mise en place dans votre région. Se rapprocher de l'organisme animateur de cette stratégie pour en savoir plus, qui peut être selon les régions le Conservatoire d'Espaces Naturels, le Conservatoire Botanique National (pour ce qui relève des végétaux exclusivement) ou bien l'Agence régionale de la Biodiversité.

Hiérarchisation des projets

La sélection des dossiers pourra concerner les espèces faisant l'objet d'une réglementation en tant qu'espèce exotique envahissante (espèce figurant sur un arrêté ministériel) sur les sites à enjeux de biodiversité. Une attention particulière sera portée aux modalités de gestion ultérieures mises en œuvre afin de maintenir les résultats de l'opération. Pour les espèces exotiques envahissantes émergentes, les mesures visant à leur éradication sont privilégiées.

Elle pourra se faire en tenant compte :

- de l'inscription du projet dans le plan d'action d'un atlas de la biodiversité communale ;
- des moyens et des compétences reconnues des prestataires d'études et de travaux en écologie (OPQIBI pour les bureaux d'études, Kalister pour les chantiers, Qualipaysage pour les professionnels du paysage, ou l'identification professionnelle de la FNTP) ;
- de la mobilisation des deux normes : "méthodologie de conduite de projet en faveur des écosystèmes (NF X10-900)" et "démarche de conduite d'un état initial de la biodiversité (NF X32-102) ».



Le cas échéant, des précisions sur la stratégie régionale relative aux espèces exotiques envahissantes et les coordonnées de son animateur, les espèces prioritaires et la nature des opérations de prioritaires dans chaque région sont disponibles sur la page Aides-territoires régionale de la mesure.

2.4. Instruction

La sélection des projets éligibles et retenus tient compte des critères d'éligibilité et de priorisation décrit dans le présent cahier d'accompagnement, de l'ambition écologique du projet et de son degré de maturité.

2.5. Détermination du montant de financement

Le montant de financement (des projets éligibles et retenus) est déterminé pour chaque opération en respectant des modalités de subventions précisées au point 3, en tenant compte de l'impact écologique du projet, de la capacité de contribution financière des porteurs de projet et de l'exemplarité du projet.

2.6. Articulations avec les autres dispositifs liés

Les porteurs de projet pourront notamment mobiliser les capacités d'intervention de la Banque des territoires sous forme de financements d'ingénierie territoriale (pour accompagner le montage et la structuration des projets) ou d'offres de prêts sur fonds d'épargne (pour renforcer l'effet levier du fonds vert en faveur d'investissements à impacts).



3. MODALITÉS DE CANDIDATURE ET DE CONTRACTUALISATION

3.1. Composition et modalités de dépôts des dossiers de candidature

Tous les dossiers de candidature doivent être déposés sur la plateforme unique de dépôt Démarches simplifiées, accessible depuis la plateforme Aides-territoires :

<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/reduire-les-pressions-sur-la-biodiversite/>

Le dossier de candidature doit être impérativement constitué :

1. Du formulaire de présentation du projet, à remplir en ligne sur Démarches simplifiées, comprenant notamment
 - la description du projet ;
 - le chiffrage du projet (en précisant si le montant est HT ou TTC) avec le détail de ses différentes composantes, le montant de subvention demandée et son pourcentage ;
2. D'une lettre d'engagement sur l'honneur signée par la personne habilitée à engager le porteur du projet selon le modèle à télécharger dans le formulaire en ligne, à signer puis à joindre au format pdf. Si des partenaires sont associés au projet, le porteur de projet devra apporter la preuve qu'il représente valablement les autres partenaires dans cette démarche ;
3. Du relevé d'identité bancaire du porteur de projet au format pdf ;
4. Pour tout porteur de projet dont la subvention est soumise au décret du 25 juin 2018, un tableau indiquant les subventions et les aides publiques, de toute nature, directes et indirectes, attribuées par des personnes publiques perçues par la structure porteuse du projet, conformément au modèle en annexe de l'arrêté du 2 août 2019.

Lorsque le porteur de projet est une association, le CERFA 12156*06 doit être joint au dossier.

A la demande des services instructeurs, des compléments pourront être demandés durant toute la phase d'instruction du dossier.

La notification de subvention ou la décision de rejet sera communiquée aux porteurs de projet.

3.2. Conditions d'attribution de la subvention

Le fonds sera, si nécessaire, cumulable avec les autres dotations de l'Etat, sauf cas exceptionnel et dans la limite de la réglementation. Les règles propres à chaque fonds européen s'appliquent par ailleurs. Ainsi, chaque porteur de projet devra vérifier que le soutien financier du fonds vert est compatible avec le régime des aides d'Etat.

Lorsque la subvention est soumise au décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat à des projets d'investissement, la convention financière est établie conformément aux dispositions dudit décret.

Lorsque la collectivité est maître d'ouvrage et bénéficiaire de la subvention, elle doit assurer une participation minimale au financement de ce projet, dans les conditions prévues au III de l'article L.1111-10 du CGCT.



Le taux de subvention et le cas échéant le taux minimum de financement par le porteur de projet sont déterminés au niveau régional et disponibles sur la page Aides-territoires régionale de la mesure.

Toute subvention au titre du fonds vert ne peut être versée que sur justification de la réalisation des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention. Toutefois, une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet et des acomptes peuvent ensuite être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Le taux maximum d'acompte est défini au niveau régional et disponible sur la page Aides-territoires régionale de la mesure.

Le solde de la subvention au titre du fonds vert ne peut dépasser le montant maximum d'aide octroyé prévu dans la décision ou la convention de financement et sera versé sur la base du montant du projet actualisé au moment du solde.

Le porteur de projet est tenu de produire des justificatifs (attestation d'atteinte des objectifs, état récapitulatif des dépenses...) pour s'assurer de la bonne application de ces règles. Une obligation de remboursement de la subvention financée par le « fonds vert » est également prévue en cas de non-respect de ces règles.

3.3. Modalités de contractualisation

Autant que possible, les projets retenus feront l'objet d'une contractualisation au titre des CPER (ou des avenants au CCT en outre-mer) et d'une intégration dans les CRTE.

3.4. Engagements réciproques

Les documents et toute information appartenant au bénéficiaire et communiqués dans les dossiers sur quelque support que ce soit ainsi que tout élément obtenu dans le cadre du fonds vert, ne sont pas considérés comme confidentiels à l'exception des données financières qui se rapportent au projet et des innovations impliquant un brevet déjà déposé ou en cours de dépôt.

Le résumé du projet et sa localisation, proposés lors du dépôt de dossier, pourront être utilisés à des fins de communication relative au fonds vert.

Par ailleurs, l'attribution d'une subvention dans le cadre de ce fonds vaut acceptation par le porteur de projet de :

- Participer aux réunions d'animation, de capitalisation et de valorisation que pourraient organiser le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ou les services déconcentrés et les opérateurs de l'Etat ;
- Convier les services de l'État et ses opérateurs territorialement compétents à participer à la structure de pilotage du projet mise en place, le cas échéant.



LE FONDS VERT



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**FRANCE
NATION
VERTE** 

Agir • Mobiliser • Accélérer